

# ► Avenant PEE AGRICA ÉPARGNE

SOIT Le présent avenant est négocié :

## ENTRE

L'entreprise : .....

Au capital de : .....

Immatriculée au : .....

Sous le numéro de : .....

Dont le siège social est : .....

.....

.....

Représentée par : .....

Agissant en qualité de : .....

dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part

## ET

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

Le Comité Social et Économique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).

Les 2/3 du personnel qui ont ratifié le projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (*le document justificatif de la consultation doit être joint au règlement pour le dépôt*).

D'autre part

SOIT Le présent avenant est adopté unilatéralement :

L'entreprise : .....

.....

Au capital de : .....

Immatriculée au : .....

Sous le numéro de : .....

Dont le siège social est : .....

.....

.....

Représentée par : .....

Agissant en qualité de : ..... dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet la mise en conformité du Plan avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ainsi que les dispositions du décret n° 2024-644 du 29 juin 2024 portant application de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise. Les autres dispositions du Plan sont inchangées.

## ARTICLE 2 : RESSOURCES DU PLAN

Les dispositions « RESSOURCES DU PLAN » du PEE sont complétées comme suit :

- La totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue(s),
- La totalité ou partie des droits attribués au titre d'un dispositif de plan de partage de la valorisation de l'entreprise.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

## ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

Aux dispositions « CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE » du PEE il est ajouté :

- La prime de partage de la valeur.

Parmi les sommes pouvant faire l'objet d'un abondement par l'entreprise (si elle le souhaite).

## ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ALIMENTATION DU PEE

Aux dispositions « MODALITÉS D'ALIMENTATION DU PEE » sont rajoutés les deux paragraphes suivants :

**La Prime de partage de la valeur (PPV)** (uniquement si le dispositif PPV est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement).

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PEE tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s), si l'entreprise décide d'en verser, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectée à la réalisation du PEE dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Elles sont prises en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération brute annuelle pouvant être versée au présent plan.

**Ces sommes peuvent faire l'objet d'un abondement.**

**La Prime de partage de la valorisation de l'entreprise** (uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PEE tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise, si ce dispositif existe dans l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectée à la réalisation du PEE dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement.

Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEE, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

## ARTICLE 5 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PEE

Aux dispositions « INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PEE » il est ajouté à la liste de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), dans lesquels les bénéficiaires pourront choisir d'affecter leur épargne, le FCPE suivant :

FCPE « Agrica Épargne Obligations Vertes – A »

À l'annexe critères de choix des FCPE d'AGRICA EPARGNE est ajouté le paragraphe suivant :

- **FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes - A** : 100 % obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

✓ Voir en Annexe DIC du FCPE « Agrica Épargne Obligations Vertes – A »

## ARTICLE 6 : DISPONIBILITÉ DES AVOIRS

Les dispositions DÉBLOCAGES ANTICIPÉS du PEE sont remplacées par le paragraphe suivant :

### DÉBLOCAGES ANTICIPÉS

Selon la législation en vigueur, les bénéficiaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant l'expiration du délai ci-dessus, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PEE dans les cas visés à l'article R. 3324-22 du code du travail.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

- 1° - Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° - La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° - Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3° bis - Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, dans les conditions prévues au 3°bis de l'article D. 3324-22, du Code du travail ;
- 4° - L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° - Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° - La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° - L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 8° bis - L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- 9° - La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- 10° - L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- 11° - L'achat d'un véhicule utilisant exclusivement l'électricité et/ou l'hydrogène ou d'un vélo électrique.

**Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan.**

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, de violences conjugales, ou activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être déblocués.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives.

#### ARTICLE 7 : DURÉE DU PLAN

Le présent avenant entre en application à compter du | | / | | / | | | |

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : DÉPÔT A LA DREETS

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, sous forme sur la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Fait à ....., le | | / | | / | | | |

Signature du représentant légal

Signature des organisations syndicales de salariés  
représentatives dans l'entreprise

*N.B : joindre l'imprimé « Bordereau de dépôt »  
lors du dépôt*

Signature du Secrétaire du Comité Social et Économique  
ou de toute personne mandatée

*N.B : joindre PV ou extrait de PV lors du dépôt*

En cas de mise en place du PEE par ratification aux 2/3  
des salariés, joindre l'attestation de ratification lors du  
dépôt du règlement à la DREETS.

# DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

## Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

<b>Nom du produit :</b>	AGRICA EPARGNE Obligations Vertes - Part A
<b>Code ISIN :</b>	QS0009201722
<b>Initiateur du PRIIPS :</b>	AGRICA EPARGNE SAS
<b>Site Web :</b>	<a href="http://www.agricaepargne.com">www.agricaepargne.com</a>
<b>Contact :</b>	01.71.21.60.78 info@agricaepargne.com
<b>Autorité compétente</b>	L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'AGRICA Epargne en ce qui concerne ce document d'informations defs.
<b>Pays d'autorisation et agrément :</b>	AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
<b>Date de production du document :</b>	31/01/2025

## En quoi consiste ce Produit ?

### Type :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises.

### Maturité :

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

### Objectifs :

Le Fonds AGRICA EPARGNE Obligations Vertes (« FCPE ») est un fonds nourricier du fonds commun de placement SIENNA OBLIGATIONS VERTES (« FCP Maître ») et qui a la même classification AMF que son FCP Maître classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Le FCPE est par ailleurs investi en quasi-totalité et en permanence en parts « I-C » (FR0012857167) du FCP Maître et accessoirement en liquidités.

La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du FCP Maître du fait des frais de fonctionnement et de gestion propres au FCPE.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE sont identiques à ceux du FCP Maître.

L'objectif du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 7 ans, une performance nette de frais de gestion égale à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

L'objectif environnemental est de permettre aux investisseurs de contribuer au financement de l'économie verte, de la transition énergétique au travers d'obligations 'vertes', emprunts émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique. Le Fonds Maître bénéficie du label Greenfin : la part d'obligations 'vertes' représentera au minimum 85% de son actif net. Le solde du portefeuille est constitué d'obligations privées et souveraines choisies parmi les émetteurs les mieux notés dans leur notation ISR. Des trackers souverains et des produits dérivés peuvent être investis de façon tactique ou stratégique.

Le fonds suit la stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) de son fonds maître mais n'est cependant pas détenteur du Label ISR ou du label GreenFin.

**Approche extra-financière : Ce fonds adopte, à travers la stratégie déployée dans son fonds Maître, une gestion responsable dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (' ESG ') des émetteurs. Après application des exclusions sectorielles et normatives de Sienna Gestion, il est procédé à l'analyse extra-financière de l'émission : le Pôle ISR de Sienna Gestion s'assure que le titre est bien présent dans l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond, composé de titres analysés par Bloomberg comme étant conformes aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association. A défaut de référencement dans l'indice, le Pôle ISR analyse le profil ESG de l'émetteur au moment de la décision d'investissement et vérifie l'intégration de l'émission dans l'indice. A défaut de référencement du titre dans l'indice, l'émission sera limitée à 10% de l'actif net du Fonds Maître. Au niveau de l'émetteur, il est procédé, dans un premier temps, à**

une analyse ESG : les émetteurs privés sont sélectionnés selon une approche ' best in class ' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés au sein de leur secteur d'activité et les émetteurs publics/souverains sont sélectionnés selon une approche ' best in universe ' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. Sont exclus au minimum 5% des émetteurs ayant les notes ESG les plus faibles. Il est ensuite procédé à l'analyse de la robustesse de la stratégie climat de l'émetteur (détaillée dans le prospectus).

**Stratégie financière :** A partir des documents d'analyse recueillis, l'équipe de gestion étudie les évolutions des principaux indicateurs macroéconomiques nationaux et internationaux et sélectionne les critères les plus pertinents pour le choix de la stratégie de gestion des portefeuilles obligataires et monétaires. L'équipe de gestion procède ensuite à une analyse microéconomique en intégrant dans son processus de gestion notamment les études des courtiers et des agences de notations ainsi que la surveillance des émissions primaires. La construction du portefeuille, définie par le relevé de décision du Comité d'investissement, s'articule autour des axes suivants : le choix de la sensibilité du portefeuille (sous ou surexposition au risque de taux), le choix géographique (sous ou surexposition d'un pays par rapport au benchmark), le choix du positionnement sur la courbe des taux, le choix sectoriel de crédit (arbitrage entre valeurs souveraines et valeurs corporate), le choix des supports d'investissement (majoritairement des obligations détenues en direct et dans une moindre mesure, via des supports de type OPC).

**Instruments utilisés :** Le Fonds Maître peut être exposé, dans la limite de 200% de son actif net, aux marchés de taux. Le Fonds peut détenir, dans la limite de 100 % de son actif net, des obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire de tous émetteurs (dont 10 % maximum de pays émergents) à taux fixe et/ou taux variable et/ou indexés et/ou obligations hybrides (obligations convertibles, subordonnées, ...) libellés en Euro. Le Fonds peut détenir des titres libellés dans une devise autre que l'euro dans la limite de 10 % de son actif net. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs » et pourront représenter au maximum 10 % de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré est comprise entre 4 et 12. Le Fonds peut détenir dans la limite de 10% de son actif net des actions de toutes capitalisations situées dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont les pays émergents). Le Fonds peut être investi dans la limite de 10 % de son actif net

en parts ou actions d'OPC monétaires et/ou obligataires classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ». Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, de change et de crédit dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. Le Fonds ne recourt pas aux Total Return Swaps (TRS). L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le gérant peut avoir recours aux dépôts, aux emprunts d'espèces et à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

**Indicateur de référence** : 100% Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond (cours de clôture, libellé en euro, coupons réinvestis).

**SFDR** : Le Fonds présente un objectif d'investissement durable et se classe article 9 au sens du règlement européen SFDR.

**Investisseurs de détail visés :**

Ce produit est distribué dans le cadre d'offres d'épargne salariale et retraite. Ce produit s'adresse aux investisseurs informés sur les marchés et instruments financiers, pouvant immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 7 ans et ne cherchant aucune garantie ni protection en capital (les investisseurs doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE).

**Faculté de rachat :**

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

De plus amples détails sont exposés dans le règlement AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES.

**Politique de distribution :**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

**Dépositaire :**

CACEIS Bank

**Informations complémentaires :**

Le règlement et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents ainsi que les valeurs liquidatives sont également disponibles sur le site internet [www.agricaepargne.com](http://www.agricaepargne.com).

[La documentation du fonds maître est disponible sur le site internet www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur de risque :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 7 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Période de détention recommandée : 7 ans

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque faible. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Des risques supplémentaires non inclus dans l'indicateur synthétique de risque (ISR) peuvent influencer sur la performance du fond tels que : le risque de liquidité, ou le risque de durabilité. Veuillez-vous référer au règlement AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES pour plus d'informations.

### Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit complétée par celle de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 7 ans

Exemple d'investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 7 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tension	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>7 680 €</b>	<b>6 590 €</b>
	Rendement annuel moyen	-23,2%	-5,8%
Défavorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>8 180 €</b>	<b>8 410 €</b>
	Rendement annuel moyen	-18,2%	-2,4%
Intermédiaire	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 010 €</b>	<b>11 310 €</b>
	Rendement annuel moyen	0,1%	1,8%
Favorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 900 €</b>	<b>12 750 €</b>
	Rendement annuel moyen	9,0%	3,5%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Un indice de référence approprié a été utilisé pour ce Fonds car il ne disposait pas d'un historique suffisant.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2016 et 30/09/2023.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/07/2014 et 31/07/2021.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/08/2012 et 31/08/2019.

## Que se passe-t-il si AGRICA EPARGNE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire, CACEIS Bank. En cas d'insolvabilité d'AGRICA EPARGNE, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 7 ans
Coûts totaux	229 €	1 095 €
Incidence des coûts annuels (*)	2,3%	1,4% par an

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention.

Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,3% avant déduction des coûts et de 1,4% après cette déduction.

### Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
---	---------------------------

Coût d'entrée	1,1% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	110 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 €
<b>Coûts récurrents supportés chaque année</b>		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,2% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	119 €
Coût de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
<b>Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques</b>		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

### Période de détention recommandée : 7 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (7 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit et la nature de l'investissement orienté sur les marchés de taux.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation.

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée à AGRICA EPARGNE :

- Par courrier : AGRICA EPARGNE, 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Par e-mail : [info@agricaepargne.com](mailto:info@agricaepargne.com)

Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur le site internet à l'adresse [www.agricaepargne.com/informations-reglementaires](http://www.agricaepargne.com/informations-reglementaires).

## Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.agricaepargne.com](http://www.agricaepargne.com). Un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

### Teneur de compte conservateur de parts :

Selon le choix de l'entreprise

### Conseil de surveillance :

Le rôle, la composition et le mode de désignation du Conseil de surveillance sont précisés à l'article 9 du Règlement du FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes.

### Performance passée :

A l'issue du 1<sup>er</sup> exercice du Fonds, vous pourrez consulter les performances passées du Fonds sur les dix dernières années, ou le cas échéant, le nombre d'années disponible depuis sa création sur [www.agricaepargne.com](http://www.agricaepargne.com).